Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2037

23.10.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/2037 DU CONSEIL

du 23 octobre 2025

modifiant le règlement (UE) nº 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ([1]),

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil ([2]) donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC.

(2) Le 23 octobre 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/2036 ([3]) modifiant la décision 2014/145/PESC.

(3) La décision (PESC) 2025/2036 introduit un critère supplémentaire permettant l'inscription, sur la liste, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont responsables d'actions ou de politiques contribuant à la déportation, au transfert forcé, à l'assimilation forcée, y compris l'endoctrinement, ou à l'éducation militarisée de mineurs ukrainiens, ou qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques.

(4) La décision (PESC) 2025/2036 étend également à deux compagnies d'assurance inscrites sur la liste la dérogation existante relative aux paiements constituant une indemnité ou un avantage accordé à la suite de la réalisation d'un risque.

(5) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.

(6) Il convient d'harmoniser la terminologie dans l'ensemble des actes juridiques de l'Union et d'assurer ainsi l'application cohérente du règlement (UE) nº 269/2014 et sa mise en concordance avec d'autres cadres de mesures restrictives de l'Union. Cette cohérence est indispensable pour éviter toute ambiguïté, renforcer la sécurité juridique et assurer l'efficacité des mesures restrictives de l'Union prévues par les différents régimes de sanctions. Il convient, dès lors, d'inclure dans le règlement (UE) nº 269/2014 les définitions des termes «détenir» et «contrôler» une personne morale, une entité ou un organisme, afin de les aligner sur les définitions utilisées dans le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil ([4]).

(7) Il convient également de préciser la disposition relative, d'une part, au gel des fonds et des ressources économiques des personnes inscrites sur la liste et, d'autre part, à l'interdiction de mettre des fonds et des ressources économiques à la disposition desdites personnes.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) nº 269/2014 en conséquence,

([1]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj.

([2]) Règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj).

([3]) Décision (PESC) 2025/2036 du Conseil du 23 octobre 2025 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, 2025/2036, 23.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2036/oj).

([4]) Règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/2580/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) nº 269/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, les points suivants sont ajoutés:

«i) "détenir une personne morale, une entité ou un organisme", être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme ou détenir une participation majoritaire en son sein;

j) "contrôler une personne morale, une entité ou un organisme", notamment les situations suivantes:

i) avoir le droit, ou exercer le pouvoir, de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme;

ii) avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;

iii) contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de cette entité ou de cet organisme;

iv) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, une entité ou un organisme en vertu d'un accord conclu avec cette personne morale, cette entité ou cet organisme ou en vertu d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;

v) avoir le pouvoir de faire, de facto, usage du droit d'exercer une influence dominante visé au point iv) ci-dessus sans détenir ce droit;

vi) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme;

vii) gérer les activités d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés; ou

viii) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme ou les garantir.».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I, ni dégagé à leur profit.».

3) À l'article 3, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«n) les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui sont responsables d'actions ou de politiques contribuant à la déportation, au transfert forcé, à l'assimilation forcée, y compris l'endoctrinement, ou à l'éducation militarisée de mineurs ukrainiens, ou qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques,».

4) À l'article 6 *ter*, le paragraphe 5 *quinquies* est modifié comme suit:

a) dans la phrase introductive, les termes «l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous le numéro 270» sont remplacés par les termes «les entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous les numéros 56, 270 et 579»;

b) au point a), les termes «entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous le numéro 270» sont remplacés par les termes «entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I, rubrique "Entités", sous les numéros 56, 270 et 579».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE